



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00653/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU 06 NOV 2023 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NBB & FRERES SARL AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B
DANS LA PROVINCE DU SUD-KIVU

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

auk



Vu l'Arrêté Ministériel n°131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement de substances minérales (**TRAITEMENT DES MINERAIS 3T**) **Catégorie B**, dans la Province du **Sud-Kivu**, introduite par la **Société NBB & FRERES SARL** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la **Direction de Métallurgie** et de la **Direction de Protection de l'Environnement Minier** ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'Entité de traitement **Catégorie B**, dans la Province du **Sud-Kivu**, est accordé à la **Société NBB & FRERES SARL**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 35, Avenue Tanganyika, Commune de IBANDA, Ville De Bukavu, Province du Sud-Kivu
- RCCM : 14-B-0080 ;
- N° Identification Nationale : 5-9-N86856 U;
- Numéro Impôt : A 1506806 Z

La **Société NBB & FRERES SARL**, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement **Catégorie B** est accordé, est autorisée à traiter les substances minérales des 3T dans la Province du **Sud-Kivu** et à exporter les produits marchands traités pour une période de **quatre (04)** ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La **Société NBB & FRERES SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La **Société NBB & FRERES SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agréés ;
- des Entités de traitement de la catégorie A ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

ause

Article 4 :

La Société **NBB & FRERES SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la **Division Provinciale des Mines** du **Sud-Kivu** et à la **Direction de Métallurgie**, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du **19 avril 2023** portant réglementation des Activités de l'Entité de Traitement. Toute violation des dispositions des articles 24, 25 et 26, du présent Arrêté, entraîne des sanctions prévues par les Articles susmentionnés.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 NOV 2023**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- Cabinet du Ministre des Mines	: (2)
- Secrétaire Général aux Mines	: (1)
- Direction des Mines et Géologie	: (1)
- Cadastre Minier	: (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort	: (1)
- Société NBB & FRERES SARL	: (1)